

N° 1757 / 14 août 2025

**Arrêté préfectoral
portant diverses mesures d'interdiction et de restrictions
visant à prévenir le départ d'incendie en période de risque sévère
du jeudi 14 août 2025 à 18h au jeudi 21 août 2025 à 18 h**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 8 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Christophe NOËL du PAYRAT, Préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887/2025 du 6 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, Sous-Préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant le passage du département de l'Allier, depuis la fin juillet 2025, en niveau de risque « sévère » de feux de forêt et alternativement en risque « très sévère » à partir du 13 août 2025;

Considérant l'absence de précipitations et les épisodes successifs de vagues de chaleur sur l'ensemble du département ;

Considérant les risques aggravés de départ de feux générés par les tirs de feux d'artifice eu égard à la sécheresse et aux conditions météorologiques ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le tir de feux d'artifice et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 sur l'ensemble des communes du département de l'Allier est interdit sauf dérogations prévues à l'article 2. Cette interdiction s'applique à la fois aux particuliers et aux professionnels. Elle concerne l'utilisation de ces produits dans les lieux publics comme privés, et notamment à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes.

Article 2 : Cas particuliers : Par dérogation, l'interdiction mentionnée à l'article 1er ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités territoriales et dûment déclarés en préfecture, sous réserve que l'organisateur ait pris toutes les mesures de sécurité spécifiques imposées par les services de l'État pour garantir l'absence de risque d'incendie (tir depuis une zone sécurisée et située à au moins 200 m des zones boisées, présence d'un dispositif de lutte contre l'incendie tel qu'une tonne d'eau).

Article 3 : Sont également interdits

- L'utilisation de lanternes célestes, flambeaux, lampions, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 hors professionnels dûment habilités et pouvant justifier de l'organisation d'un feu d'artifice autorisé ;
- Le transport de carburant et de produits inflammables de tout type en récipients portables, sauf démarches à usages professionnel ou privé dûment justifiées par le client et vérifiées, en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jeudi 14 août 2025 à 18h et jusqu'au jeudi 21 août 2025 à 18h inclus.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux en les formes et délais requis devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 14 AOUT 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
directrice de cabinet

Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr